

Ministère de l'Agriculture

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret N° 78-1104 du 19 décembre 1978, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre.

Nous Habib Bourguiba Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 83-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret N° 78-908 du 21 octobre 1976, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre et notamment son article 3;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre, au titre de la campagne 1977-78 est décerné au Gouvernorat de Jendouba.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 décembre 1978

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère des Transports et des Communications

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 25 décembre 1978, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de Mécanographes (Section II : P.T.T.).

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

Vu le décret N° 73-277 du 13 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-54 du 31 janvier 1974;

Vu l'arrêté du 29 mars 1977, fixant les règlements du concours sur titres pour le recrutement de Mécanographes (Section II : P.T.T.);

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur titre pour le recrutement de 99 Mécanographes aura lieu le 20

janvier 1979 au Ministère des Transports et des Communications dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 29 mars 1977.

Ce nombre pourra être modifié en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 5 janvier 1979.

Art. 3. — A titre exceptionnel le délai de trois mois prévu pour l'annonce de la date d'ouverture du concours sur titres sus-visé est réduit à un mois.

Tunis, le 25 décembre 1978

Le Ministre des Transports et des Communications
Abdelhamid SASSI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

des Mines et de l'Energie

Ministère de l'Industrie.

PRODUITS PETROLIERS

Décret N° 78-1112 du 25 décembre 1978, portant suppression de la taxe de péréquation de raffinage instituée sur certains produits pétroliers.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique et notamment son article 3;

Vu la loi N° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48;

Vu le décret N° 72-400 du 16 décembre 1972, instituant des taxes de péréquation de raffinage sur certains produits pétroliers;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Industrie, des Mines et de l'Energie et du Commerce;

Décrétons :

Article Premier. — La taxe de péréquation instituée par l'article premier du décret sus-visé N° 72-400 du 16 décembre 1972 sur l'essence Super, l'essence normale et le gas - oil est supprimé.

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Industrie, des Mines, de l'Energie et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution